

FICHE D'IMPACT

PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE

NOR : AFSA1521331D

Intitulé du texte : **_Décret relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)**

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 23/10/2015

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Décret relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
Objectifs
<p>1. <u>Rappel des objectifs et des phases d'évolution du projet :</u></p> <p>Irriguée par les travaux successifs plaidant pour une simplification de l'offre de certification de niveau V (niveau CAP-BEP) dans le champ de l'accompagnement des publics fragiles, la DGCS a engagé un travail de fusion de 2 des diplômes d'Etat de travail social situés à cet échelon du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et relevant de sa compétence de certificateur, à savoir le DE d'aide médico-psychologique (DE AMP) et le DE d'auxiliaire de vie sociale (DE AVS). Sur la base d'un mandat de la CPC (4 octobre 2012) les travaux relatifs à la fusion des deux diplômes actuels de niveau V ont débuté dès la fin 2012.</p> <p>L'objectif de ces travaux était d'aboutir à la création d'un diplôme unique d'accompagnant social de niveau V qui permette, d'une part, de répondre au mieux aux besoins des usagers en proposant un accompagnement global des personnes, quel que soit le lieu de cet accompagnement, d'autre part, de répondre aux besoins des professionnels en termes de compétences et de mobilité professionnelle. L'un des enjeux de ce nouveau diplôme était également d'analyser les possibilités d'élargir à la marge, les activités de soins pouvant y être intégrées, et ce compte-tenu notamment de l'incertitude quant à l'évolution du diplôme d'aide soignant (en cours de réingénierie), afin de tendre vers un accompagnement plus global de la personne.</p> <p>Il faut donc noter que l'orientation initiale posée a évolué à la fin 2013, afin d'intégrer la recommandation de la CNH concernant la création d'un diplôme d'accompagnant des élèves en situation de handicap.</p> <p>La CPC du 25 juin 2015 s'est prononcée favorablement sur l'ensemble des référentiels (référentiel de fonctions et d'activités, référentiel de compétences, référentiel de formation / certification) constitutifs du nouveau diplôme d'accompagnant éducatif et social en les approuvant à la majorité relative.</p> <p>2. <u>La structure du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social :</u></p> <p>Le diplôme est structuré autour de 4 domaines sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none">○ d'un socle commun de compétences représentant 70% des enseignements théoriques○ de trois spécialités : accompagnement de la vie à domicile, accompagnement de la vie en structure collective, accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire. <p>Il s'agit d'un diplôme générique, auquel est associée une spécialité. Acquis une fois pour toutes, il offre la possibilité, d'acquérir, par la voie de la formation continue, les autres spécialités, (module de 147h correspondant à la nouvelle logique du compte personnalisé de formation) sans avoir à repasser des épreuves complémentaires de certification du socle commun.</p>

La formation préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social comporte 525 heures d'enseignement théorique dont 357 heures de socle commun, 14 heures de détermination de parcours, 7 heures de validation des acquis des compétences, 147 heures de spécialisation, et 840 heures de formation pratique.

L'enseignement théorique se décompose en 4 domaines de formation (DF) :

- DF1 : Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale : 126 heures et 14 heures de module de spécialité
- DF2 : Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité : 98 heures et 63 heures de module de spécialité
- DF3 : Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés : 63 heures et 28 heures de module de spécialité
- DF4 : Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne : 70 heures et 42 heures de module de spécialité

Nb d'heures de formation en centre	DF1 Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale	DF2 Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité	DF3 Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés	DF4 Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne
Socle commun	126	98	63	70
Spécialité	14	63	28	42

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
	<p>Lisibilité de l'offre de formation : un seul diplôme d'accompagnant de niveau V</p> <p>Simplification de la certification (prédominance du contrôle continu)</p>

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : paragraphe 10 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles (modifié) ; articles D451-95 à D. 451-99-1 du code de l'action sociale et des familles (abrogés)
Date de la dernière modification : 2007

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE préciser	Application de la loi préciser	Conséquence d'une décision de justice préciser	Mesure non commandée par la norme supérieure précisé : simplification, retour d'expérience
	R 451-1 CASF	Non	Sans objet		Simplification de l'offre de certification

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
ARF		Réunions de travail réalisées au cours de l'année 2015
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Commission professionnelle consultative du travail social	2012 à 2015 25/06/15	Travaux d'élaboration des référentiels par la CPC d'octobre 2012 à juin 2015 Adoption par la CPC plénière le 25 juin 2015
Unaforis & Croix Rouge Française		Réunions de travail réalisées en 2015
Commissions consultatives		
CNEN		3 décembre 2015
Commission européenne		
CNCP		10 décembre 2015
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Directions d'administration centrale certificatrices	Juin, août et nov 2015	Consultations sur les allègements et dispenses de juin à novembre 2015 (DGEFP, DGESco, MAAF/DGER, DGOS)
CPC de l'Education nationale	Déc 2015	
Agence de services et de paiements	Mai à déc	Travaux communs sur la mise en œuvre de la VAE

(ASP)	2015	
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
		Sans objet
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
		Sans objet

Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	0
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	0

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles	0	0	Les formations sociales de niveau V et en particulier le DEAVS s'inscrivent dans un secteur de certification fortement concurrentiel (cf rapport G Asseraf, CNCP, 2009 ¹). Cette forte concurrence explique en partie la relative désaffection des diplômés d'AVS et plus récemment d'AMP qui avaient connu une forte progression entre 2002 et 2011. Depuis 2011, le nombre de diplômés (hors VAE) se maintient autour de 10 200 personnes alors que le nombre d'inscrit en formation initiale ne cesse de chuter depuis 2010 (12 735 en 2013 contre 14 120 en 2010). Par ailleurs, notons que les régions financent la formation initiale et régulent l'offre de formation (agrément des établissements de formation), les OPCA financent la formation continue et l'accompagnement à			
Gains et économies	0	0				
Impact net	0	0				

¹ Pour une "simplification de l'offre des certifications" dans le champ des services aux personnes fragiles. Rapport au Premier ministre ; George Asseraf ; Brigitte Bouquet ; Pascale de Rozario, CNCP, Paris 2009

la validation des acquis de l'expérience (VAE), Pôle emploi finance la formation des demandeurs d'emploi et d'autres financeurs peuvent intervenir subsidiairement (ex : AGEFIPH). L'Etat (MASS) finance l'organisation des jurys notamment de VAE.

Le nouveau diplôme d'AES comprend un nombre d'heures de formation théorique très légèrement supérieur à celles du DE AMP et DE AVS compte tenu des exigences portées par les partenaires sociaux d'une part et par l'intégration des problématiques d'inclusion scolaire d'autre part.

Ainsi, sur la base d'un coût horaire moyen de 11,50€, on peut estimer le surcoût inférieur à 5% sur une dépense initiale elle-même estimée à 73M€ par an. Or, ce surcoût, comme la dépense initiale pèse sur tous les financeurs de formation professionnelle : OPCA, région, Pôle emploi... Tous ont les moyens de réguler leurs dépenses soit parce qu'ils agissent dans le cadre d'une enveloppe fermée soit parce qu'ils interviennent sur appel d'offre, soit encore, comme les régions, parce qu'ils disposent d'un moyen de réguler l'offre de formation (agrément des établissements de formation et dialogue de gestion). On peut également relever que certaines régions ne financent pas certains diplômes de niveau V au titre de la formation initiale (exemple : l'Alsace ne finance pas de DE AVS)

L'ouverture d'une spécialisation "éducation inclusive" répond à la demande du Ministère de l'Education nationale de professionnaliser les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au nombre de 28 000 dont 5 000 en CDI.

En formation initiale, cette spécialité permettra d'offrir un nouveau champ professionnel aux étudiants.

L'incidence de cette nouveauté pour les régions est parfaitement maîtrisable puisqu'elles disposent du pouvoir d'agréer les établissements de formations sociales, étant rappelé que l'agrément délivré vaut pour l'ensemble du diplôme et ses trois spécialités.

En revanche, la professionnalisation des accompagnants des élèves en situation de handicap passe par la validation des acquis de l'expérience effectuée par les jurys de VAE dont la charge intégrale repose sur le ministère des affaires sociales.

Dans l'hypothèse où un peu plus de la moitié des AESH (52% estimation DGESco) s'engagerait dans une VAE et avec un étalement de la charge sur 7 ans, le coût total s'élèverait à 4,7M€ soit près de 0,7M€ par an (gestion VAE/livrets 1, frais de jury, frais de gestion).

Enfin, l'inquiétude des régions quant à la gratuité des formations de niveau V introduite par la loi de mars 2014 n'a pas lieu d'être soulevée puisqu'en matière de formations sociales, cette gratuité préexistait pour tous les diplômes d'Etat sociaux et est donc sans incidence

sur le DE AES (art. L451-2-1 du CASF introduit par l'art 54 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité : Etablissements formation	Nombre de formations au DE AVS : 216 Nombre de formations au DE AMP : 180 (source : DREES 2013 enquête "écoles")				
Nombre total d'entreprises concernées					
Détails des impacts sur les entreprises					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	Sans objet				
Gains et économies					
Impact net					

Détails des impacts sur les particuliers					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles	Sans objet				
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles	Sans objet			
Gains et économies				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	Sans objet				
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales *	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles	2,1M€		2,1M€	Sans objet
Gains et économies	0		0	
Impact net	2,1M€		2,1M€	

* : les charges nouvelles porteront sur les SD mais le paiement de la prestation est délégué à l'ASP

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	Voir ci-dessus impact financier général				
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. **Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi.** Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles	Voir ci-dessus impact financier général		
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	Absence de charges nouvelles transférées
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE		Répond au mieux aux besoins des personnes en proposant un accompagnement global des personnes, quel que soit le lieu de cet accompagnement Rend plus lisible l'offre de certification du Ministère en charge des affaires sociales Allège les processus de certification
Impacts sur la compétitivité et l'innovation		
Impacts sur la production		
Impacts sur le commerce et l'artisanat		
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées		
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés		
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)		

Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités		Sans objet	
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Sans objet	
	Services déconcentrés	Augmentation de la charge d'organisation des jurys de VAE (DRJSCS)	Réorganisation, dans le sens d'une plus grande simplification des épreuves de certification
	Autres organismes administratifs	Augmentation de la charge d'organisation de la VAE (DRJSCS et ASP) et de la prise en charge du paiement des frais de jury par l'Etat	

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	Sans objet
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	Sans objet
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	Sans objet
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Site internet du ministère chargé des affaires sociales et de la santé Site intranet de la DGCS Site ASP-VAE Site du ministère de l'Education nationale
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	Sans objet
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	Sans objet
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	A 2, 3 et 5 ans et mise en place d'un comité de suivi de la mise en œuvre opérationnelle du nouveau diplôme

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

--

VIII. ANNEXE

Dispositions en vigueur		Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiées(s)
CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES			
Paragraphe 10 : Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.	Paragraphe 11 : Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.	Paragraphe 10 : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social	Suppression des diplômes d'Etat d'AVS et AMP. Création d'un seul diplôme d'AES (suppression du paragraphe 11 du CASF)
Article D451-88 Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale atteste des compétences nécessaires pour effectuer un accompagnement social et un soutien auprès des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficulté sociale, des familles ou des enfants, dans leur vie quotidienne.	Article R451-94 Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique mentionné à l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides- soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière est délivré à l'issue d'une formation dont les modalités sont précisées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.	Article D451-88. - Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social atteste des compétences nécessaires pour réaliser une intervention sociale au quotidien visant à compenser les conséquences <i>d'un handicap, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, qu'il s'agisse de difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie,</i> ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, et à permettre ainsi à la personne d'être actrice de son projet de vie.	Création d'un seul diplôme de niveau V permettant d'intervenir auprès des publics âgés ou handicapés quel que soit leur lieu de vie.
Article D451-89 Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la	Article D451-95 Le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique atteste des compétences nécessaires pour exercer une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie	Article D451-89. - Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est structuré en un socle commun de compétences et trois spécialités :	Création d'un socle commun de compétences et connaissances transversales et transférables favorisant la mobilité professionnelle notamment par la VAE

<p>validation des acquis de l'expérience. Il est délivré par le représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>quotidienne auprès de personnes en situation de handicap ou dont la situation nécessite une aide au développement ou au maintien de l'autonomie sur le plan physique, psychique ou social. Il est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience. Il est délivré par le représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>« Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement à la vie en structure collective » « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ». Le diplôme mentionne la spécialité acquise. « Il peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou pour partie, par la validation des acquis de l'expérience. « Il est délivré par le représentant de l'Etat dans la région</p>	
<p>Article D451-90 La formation préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale comprend un enseignement théorique et une formation pratique dispensée au cours de stages. Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1. La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats. Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.</p>	<p>Article D451-96 La formation préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique comprend un enseignement théorique et une formation pratique dispensée au cours de stages. Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1. La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats. Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.</p>	<p>Article D451-90.- La formation préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, socle et spécialités, comprend une formation théorique et une formation pratique dispensées au cours de stages en alternance. « Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait aux obligations mentionnées aux articles L. 451-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. « La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats. « Les candidats sont soumis à des épreuves d'entrée en formation, organisées par les établissements de formation selon des modalités fixées par arrêté.</p>	<p>Maintien du principe de l'alternance intégrative</p>
<p>Article D451-91 Les épreuves du diplôme comprennent des épreuves organisées en cours de formation conformément au dossier de déclaration préalable</p>	<p>Article D451-97 Les épreuves du diplôme comprennent des épreuves organisées en cours de formation conformément au dossier de déclaration préalable</p>	<p>Article D451-91.- Les épreuves du diplôme sont organisées au cours de la formation conformément à l'article R. 451-2 et suivants du code de l'action sociale et</p>	

<p>défini à l'article R. 451-2 en détaillant les modalités et des épreuves organisées par le représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>défini à l'article R. 451-2 en détaillant les modalités et des épreuves organisées par le représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>des familles, qui en détaillent les modalités et les épreuves.</p>	
<p>Article D451-92 Le représentant de l'Etat dans la région nomme le jury du diplôme, qui comprend :</p> <p>1° Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;</p> <p>2° Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;</p> <p>3° Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;</p> <p>4° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel</p> <p>Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.</p>	<p>Article D451-98 Le représentant de l'Etat dans la région nomme le jury du diplôme qui comprend :</p> <p>1° Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;</p> <p>2° Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;</p> <p>3° Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;</p> <p>4° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p> <p>Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.</p>	<p>Article D451-92. - Le représentant de l'Etat dans la région nomme le jury plénier du diplôme, qui comprend au plus 13 membres—dont le président et 12 membres répartis en 3 collèges :</p> <p>« 1° Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social;</p> <p>« 2° Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif ;</p> <p>« 3° des représentants qualifiés du secteur professionnel.</p> <p>Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, préside le jury.</p> <p>Le président du jury a voie prépondérante, en cas d'égalité de voies. Ce jury procède à la délibération finale.</p>	<p>Rationalisation de l'organisation du jury plénier portant attribution du diplôme et des épreuves de certification</p>
<p>Article D451-93 Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou de la mention complémentaire aide à domicile sont, de droit, titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.</p>	<p>Article D451-99 Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique sont titulaires de droit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.</p>	<p>Article D451-93.- Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou de la mention complémentaire aide à sont, de droit, titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social</p> <p>spécialité « accompagnement de la vie à domicile »</p> <p>« Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du</p>	<p>Elargissement des équivalences totales favorisant la fluidité des parcours professionnels</p>

		certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique sont titulaires de droit du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement à la vie en structure collective	
Article D451-93-1 Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-81, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.	Article D451-99-1 Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-94-1, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.	Article D451-94.- Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-88, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.	